

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Annexe A à la directive N° 5

Impôts des personnes physiques

La présente annexe définit le mode de comptabilisation des impôts des personnes physiques perçus par les communes jurassiennes et présente les écritures comptables y relatives.

Les décomptes fiscaux établis à la fin de l'année sont souvent provisoires. En effet, ils sont établis sur la base des données de l'année précédente. Ils diffèrent donc de la taxation définitive qui, quant à elle, n'intervient qu'ultérieurement, lorsque les données de l'année sont connues.

Partant, tous les montants indiqués dans la présente annexe sont provisoires.

Pour le surplus, nous vous prions de bien vouloir consulter le guide relatif à la comptabilisation des impôts disponible sur notre site internet à l'adresse : www.jura.ch/mch2

L'exemple ci-dessous s'applique aux impôts sur le revenu des personnes physiques pour l'exercice 2020.

I. Journaux des écritures du guichet virtuel

Début janvier 2020, le Service des contributions (ci-après : CTR) publie, via le guichet virtuel, la cote annuelle d'impôt présumée de 100'000 francs pour la commune de XYZ.

Ecriture :

10120.XX	Impôt direct des personnes physiques	à	9100.40000.XX	Impôt sur le revenu	100'000.-
----------	--------------------------------------	---	---------------	---------------------	-----------

Dans le courant du mois de mai 2020, CTR publie, via le guichet virtuel, l'augmentation des variations de la cote annuelle d'impôt présumée de 5'000 francs.

Ecriture :

10120.XX	Impôt direct des personnes physiques	à	9100.40000.XX	Impôt sur le revenu	5'000.-
----------	--------------------------------------	---	---------------	---------------------	---------

Dans le courant du mois de septembre 2020, CTR publie, toujours via le guichet virtuel, la diminution des variations de la cote annuelle d'impôt présumée de 4'000 francs.

Ecriture :

9100.40000.XX	Impôt sur le revenu	à	10120.XX	Impôt direct des personnes physiques	4'000.-
---------------	---------------------	---	----------	--------------------------------------	---------

II. Décompte de la cote annuelle d'impôt présumé

En décembre 2020, CTR diffuse par pli postal à chaque commune le décompte de la cote d'impôt présumée pour l'année 2020 d'un montant de 120'000 francs.

Le courrier de CTR relatif au décompte susmentionné est important pour la commune XYZ afin d'effectuer la correction entre la cote d'impôt présumée annuelle ainsi que les variations de ladite cote, publiées sur le guichet virtuel, et ledit décompte. Selon l'exemple présenté ici, la différence entre ces documents doit être comptabilisée à l'aide d'un actif de régularisation encore sous l'exercice 2020.

Au vu de ce qui précède :

cote de janvier	100'000 francs
variation de mai	5'000 francs
variation de septembre	<u>- 4'000 francs</u>
sous-total	101'000 francs

décompte de décembre	<u>120'000 francs</u>
----------------------	-----------------------

Différence (variation d'impôt)	<u>19'000 francs</u>
---------------------------------------	-----------------------------

Ecriture :

10420.xx	Actifs de régularisation PPH	à	9100.40000.XX	Impôt sur le revenu	19'000.-
----------	------------------------------	---	---------------	---------------------	----------

En janvier, la commune XYZ doit immédiatement effectuer l'extourne de l'écriture ci-dessus.

Ecriture :

9100.40007.XX	Variation des années antérieures - augmentation	à	10420.XX	Actifs de régularisation PPH	19'000.-
---------------	---	---	----------	------------------------------	----------

Enfin, la commune XYZ doit comptabiliser la variation d'impôt comme suit :

Ecriture :

10120.XX	Impôt directs des personnes physiques	à	9100.40007.xx	Variation des années antérieures - augmentation	19'000.-
----------	---------------------------------------	---	---------------	---	----------



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions